



**A.C.M.**

## **AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**

### **DECISION N° 15<sup>b</sup>/ACM/DGE/DRG portant interdiction d'exploitation des aéronefs sans pilote à bord**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,**

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les Statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2008- 187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret n°2012-193 du 1er février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n °36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

#### **D E C I D E**

#### **Article premier : Objet et champ d'application**

1. La présente Décision est établie en vertu de l'Article L.4.3.2-7 de la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile et de l'Article D4.2.1-5 du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne.
2. Elle s'applique à l'utilisation de tout aéronef sans pilote à bord, dénommé drone, laquelle utilisation est une activité ou fonction aéronautique.
3. Pour des raisons de sécurité aérienne et dans l'intérêt public, nul ne peut exploiter un aéronef sans pilote à bord en dehors d'un espace fermé.

4. Dans l'attente de la publication de la réglementation relative aux drones, seul le Directeur Général d'Aviation Civile de Madagascar peut octroyer une dérogation d'exploitation technique après analyse des dossiers et après avis de non-objection des autorités administratives concernées. La dérogation précisera explicitement les conditions et les restrictions d'utilisation de l'aéronef.

### **Article 2: Responsabilité**

- 1- La prolifération de ce type d'appareil appelle une grande vigilance et invite la responsabilité de chacun pour assurer la sécurité des tiers.
- 2- Toute personne ayant aperçu ou pris connaissance de l'utilisation d'un aéronef sans pilote à bord est tenue d'aviser l'Autorité locale la plus proche et/ou ACM par téléphone ou par mail.

### **Article 3 : Sanctions**

Toute utilisation des aéronefs sans pilote à bord en l'absence d'autorisation spécifique est passible de sanctions prévues par l'Article L.7.1.1-6 de la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile.

### **Article 4 : Dispositions finales**

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **16 MARS 2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

  
  
**ANDRIANALISOA James**

*Le meilleur de nous-même pour la sécurité*